



Madame Lise Thériault, présidente  
Commission de la culture et de l'éducation  
Députée d'Anjou-Louis-Riel  
Assemblée nationale

**Objet : Commentaires Projet de loi n° 9**

Madame la présidente,

L'Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE) salue l'initiative du gouvernement de proposer à l'Assemblée nationale un projet de loi visant la nomination d'un protecteur national et de protecteurs régionaux de l'élève. Ce projet de loi devrait permettre de continuer d'assurer une grande rigueur au processus actuel de traitement des plaintes déposées par les élèves ou leurs parents. Est-il nécessaire de rappeler que ces derniers sont au cœur de cette opération qui n'est pas sans causer stress et anxiété? D'où l'importance pour les directions d'établissement de s'assurer que le nouveau processus de traitement des plaintes soit conduit avec diligence et célérité, et ce, en veillant à ne pas ajouter de longs délais inutiles à ceux actuellement proposés.

Tout projet de loi étant perfectible, nous croyons qu'amener le processus de traitement des plaintes à un niveau régional, avec une supervision nationale, apportera davantage d'équité entre le traitement des plaintes par les différentes instances des Centres de services scolaires et régionaux.

Nous vous soumettons des questions sur différents éléments du projet de loi :

**Le respect des droits des élèves**

Article 15 : « veillent au respect des droits des élèves ». À quel texte décrivant ces droits le projet de loi fait-il référence? Des établissements ou des Centres de services scolaires ont adopté des chartes de droits et de devoirs des élèves, le protecteur de l'élève devra-t-il se référer à ces différents textes particuliers à chacun des milieux concernés? Conséquemment, si de telles chartes n'ont pas été adoptées, à quel texte devra-t-il se référer? Par ailleurs, est-ce qu'il serait convenable d'introduire la notion de droits et de devoirs de l'élève dans le projet de loi?

## La formulation des plaintes en respect de nos lois et de nos règlements

Article 29 2<sup>e</sup> alinéa : « « Toute plainte doit être faite par écrit » ... conformément aux autres modalités que le ministre détermine par règlement ».

Nous nous attendons à ce que la loi et le règlement précisent que les plaintes écrites se réfèrent uniquement aux chartes, aux lois et aux règlements reconnus par le gouvernement du Québec ou les Centres de services scolaires. Une telle précision devrait nous permettre d'éviter la formulation de plaintes frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi.

## L'effet du traitement des plaintes sur l'organisation scolaire

L'AQPDE croit que les délais de traitement des plaintes prévus au Chapitre 2 du Projet de loi sont suffisants. Quoique la loi devrait prévoir que ce délai peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles.

Toutefois, il peut arriver que des demandes de révision des plaignants ou que des décisions du protecteur soient transmises pendant la période estivale des vacances du personnel scolaire ou plus tard à l'automne, quelques semaines après le début des classes.

Or, selon la nature de la plainte ou de l'avis du protecteur régional de l'élève, il pourrait survenir des cas où l'élève, les parents ou la direction d'un établissement doivent demander la révision de la correction de travaux ou d'examens de fin d'année. Une telle situation pourrait avoir un effet sur le classement d'un élève, conséquemment sur l'ouverture ou la fermeture de groupes d'élèves, et ce, dans le respect des normes fixées par les conventions collectives du personnel enseignant. Les directions ne peuvent donc attendre le mois de septembre pour appliquer une décision du protecteur de l'élève ayant un effet sur le classement d'un élève.

Dans le passé, il nous est également arrivé d'observer des cas où une décision de reclassement a été rendue au mois d'octobre, soit plus d'un mois après le début de l'année scolaire. Une telle situation a des effets négatifs, voire anxiogènes, non seulement sur l'élève concerné par la décision, mais aussi sur tous les élèves visés par la nécessité de revoir la composition des groupes et les horaires des classes.

Nous sommes donc d'avis qu'une disposition du projet de loi devrait prévoir qu'une décision du protecteur de l'élève ne peut être rendue au-delà du mois de juillet si cette dernière a un impact sur le classement de l'élève et l'organisation scolaire d'un établissement.

## **La composition du comité de sélection**

Article 6 : « le comité de sélection est composé ...et d'orthopédagogues ».

L'AQPDE appuie la volonté du gouvernement de confier la responsabilité du recrutement des protecteurs régionaux à un comité de sélection composé de personnes ayant des compétences pertinentes et complémentaires.

Cependant, nous remettons en question la pertinence d'y désigner un orthopédagogue. Qu'est-ce qui justifie la présence de ce groupe professionnel? Qui plus est, leur statut d'emploi peut varier d'un Centre de services scolaire à l'autre. Dans certains Centres, un orthopédagogue peut avoir un statut de professionnel à temps complet. D'autres Centres optent pour l'embauche d'enseignantes ou d'enseignants qui, en complément de leur tâche d'enseignement à temps partiel, sont affectés à des activités professionnelles d'orthopédagogie. En conséquence, il serait possible que des comités de sélection des protecteurs régionaux soient composés avec une double représentation de membres ayant le statut d'enseignantes ou d'enseignants.

Dans ce contexte, il serait plus pertinent et utile, pour siéger sur le comité de sélection des protecteurs régionaux, de faire appel à une professionnelle ou un professionnel dont la pratique pourrait être régie par un ordre professionnel et à qui est accordé le pouvoir de recommander le reclassement d'un élève.

## **Le processus de recrutement des protecteurs régionaux**

Lors de l'appel de candidatures et le processus de recrutement qui suivra, la fonction de protecteur régional de l'élève pourrait être confiée à une personne ayant été récemment ou dans un passé plus lointain à l'emploi d'un Centre de services scolaire. Cette situation pourrait affecter la perception des gens qui portent plainte sur la partialité du protecteur.

Aussi, nous souhaitons que la loi et le règlement à venir sur le processus de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux des élèves donnent des orientations claires au sujet des liens d'emploi passés ou futurs des personnes qui seront jugées aptes à exercer cette fonction.

## L'affectation des protecteurs régionaux

Article 12 : « Le protecteur national de l'élève affecte chaque protecteur régional de l'élève à une région ». Si certaines régions, compte tenu du nombre d'établissements et d'élèves, exigent l'affectation d'un protecteur exclusif, ce ne sera pas le cas pour toutes les régions. Cela devrait cependant se faire sans affecter la qualité et la promptitude du traitement des plaintes. Mais, tout en évitant que le processus de traitement des plaintes se bureaucratise et s'alourdisse, il serait souhaitable que le gouvernement donne des orientations claires au protecteur national à cet égard.

Ce sont là nos questions et nos commentaires. Nous appuyons ce projet de loi en espérant que les précisions mentionnées ci-haut puissent y être introduites.

En conclusion, nous souhaitons rappeler au gouvernement et aux membres de la Commission de la culture et de l'éducation que les directions d'établissement sont à leur établissement ce que les enseignantes et les enseignants sont à leur classe. Les directions sont la porte d'entrée de l'école et la personne qui assure les liens entre les membres de son équipe-école, les parents et leur communauté locale. Nous avons de grands défis à relever, notamment en matière de recrutement et de stabilité du personnel. Pour ce faire nous avons besoin de l'appui et de la reconnaissance du gouvernement. Nous nous attendons également à ce que le gouvernement, dans sa volonté de décentraliser le processus décisionnel vers les établissements d'enseignement, continue de nous faire confiance et de reconnaître notre rôle essentiel de leader pédagogique.



Carl Ouellet  
Président  
AQPDE

c. c. Jean-François Roberge, député de Chambly, ministre de l'Éducation